



Bruxelles, le 23.10.2008
C(2008) 6088 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.10.2008

**approuvant le programme d'action annuel 2008 en faveur de Algérie à financer au titre
de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.10.2008

approuvant le programme d'action annuel 2008 en faveur de Algérie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹ arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour Algérie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², lequel à ses points 6.3 et 6.4 indique comme prioritaires respectivement la croissance économique et l'emploi et le renforcement des services publics de base.
- (2) Le programme d'action annuel 2008 vise à appuyer la diversification de l'économie et à réorganiser les services de santé et à appuyer la réforme hospitalière.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement 1605/2002⁴.
- (4) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Les actions «programme d'appui à la diversification de l'économie» et «programme d'appui à la réforme de la santé » qui constituent le programme d'action annuel en faveur de l'Algérie, dont le texte figure à l'annexe, sont approuvées.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2006) 672

³ Règlement (CE, EURATOM) No 1605/2002 du Conseil du 25/06/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16/09/2002), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE, Euratom) no 1525/2007 du Conseil du 17/12/2007 (JO L 343 du 27/12/2007).

⁴ Règlement (CE, Euratom) No 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 modifié en dernier lieu par le Règlement de la Commission (CE, Euratom) no 478/2007 du 23/04/2007 (JO L 111 du 28/04/2007).

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 32,5 Millions EUR, à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2008.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2008.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 23.10.2008

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission